

SEANCE du 5 novembre 2003

L'an deux mille trois et le cinq novembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste CASSETTA, Maire.

La séance a été publique.

Etaients présents :

Mesdames PRADERE, VIGUIER, SOUTEIRAT, MARTINEZ-MEDALE, GILLES-LAGRANGE, VIANO, THURIES, GABERNET.
Messieurs LECLERCQ, MORANDIN, CHARRON, STEFANI, JANY, ALBOUY, FAVARETTO, BOST, SCHWAB, DEGOUL, BOSCHER.

Procurations :

Monsieur DUPRAT avait donné procuration à Madame PRADERE.
Madame MOLINA avait donné procuration à Madame THURIES.
Monsieur SOUREN avait donné procuration à Madame SOUTEIRAT.
Madame VIOLTON avait donné procuration à Madame VIGUIER.
Madame GROSSET avait donné procuration à Monsieur DEGOUL.
Madame FONTES avait donné procuration à Monsieur BOSCHER.

Absente :

Madame BAREILLE

Madame PRADERE a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la précédente séance ayant été adopté à l'unanimité des membres présents, le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

EXTENSION – TRANSFORMATION de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil, que des discussions se sont déroulées depuis une année afin de favoriser la création d'une Communauté d'Agglomération sur le bassin du Muretain.

La réalisation de ce projet d'envergure permettra l'émergence d'une nouvelle Communauté d'Agglomération sur l'aire urbaine aux côtés de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse et du SICOVAL.

Cet EPCI permettra aux communes membres de mieux se faire entendre dans le cadre des discussions actuelles sur l'aménagement et le développement tant dans le domaine de l'aménagement de l'espace, du développement des transports publics que du développement économique.

En outre, la Communauté d'Agglomération exercera de nombreuses compétences permettant d'améliorer les conditions de vie des habitants dans le domaine de l'environnement mais également des activités périscolaires.

La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale s'est réunie le jeudi 24 juillet 2003 et a donné un avis favorable à ce projet.

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Préfet de la Région Midi-Pyrénées a, par arrêté en date du 1^{er} septembre 2003 défini le projet de périmètre de la Communauté d'Agglomération comportant les communes de Eaunes, Labarthe sur Lèze, Labastidette, Lavernose-Lacasse, Muret, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet sur Garonne, Roquettes, Saint-Hilaire, Saubens, Saint-Clar de Rivière, Saint-Lys et Villate.

Les communes visées par l'arrêté préfectoral doivent délibérer afin de permettre la réalisation de ce projet.

- *Vu l'article L. 5211-41 et L. 5211-41-1 du Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en date du 24 juillet 2003,*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003,*
- *Vu les projets de statuts de la Communauté d'Agglomération joints aux présentes.*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : le Conseil approuve le périmètre défini par Monsieur le Préfet pour la Communauté d'Agglomération,

Article 2 : le Conseil approuve l'adhésion de la Commune à la Communauté d'Agglomération du Muretain,

Article 3 : le Conseil approuve les statuts joints en annexe,

Article 4 : le Conseil approuve les dispositions relatives aux conditions de représentation des communes membres,

Article 5 : le Conseil donne délégation à Monsieur le Maire afin de signer tous les actes et toutes les pièces et engager toutes les démarches utiles à l'exécution des présentes.

Le Conseil Municipal par 22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS approuve l'extension transformation de la Communauté d'Agglomération du Muretain.

Répondant à Monsieur DEGOUL sur les conditions de retrait de PINS-JUSTARET de la Communauté de Communes Lèze-Ariège-Garonne, Monsieur le Maire indique que deux possibilités sont ouvertes :

- 1) la commune de PINS-JUSTARET récupère la crèche sans rien verser.
- 2) la commune de PINS-JUSTARET doit payer pour la crèche, alors nous demanderons le partage des excédents financiers de la Communauté Lèze-Ariège-Garonne.

Monsieur BOSCHER, après avoir regretté les conditions du retrait des trois communes de Lèze-Ariège-Garonne indique qu'il considère comme anormale, l'éventuelle participation de la commune de PINS-JUSTARET au financement des équipements sportifs du Collège du Vernet, alors que la commune, de toute évidence, sera seule à faire face aux investissements liés à l'implantation du lycée sur son territoire.

Et de conclure :

- Faut-il un collège avec des équipements sportifs au Vernet : oui
- Faut-il un lycée avec des équipements sportifs à Pins-Justaret : oui
- Faut-il que ces équipements soient pris en charge au niveau intercommunal : oui.

Et nous avons intérêt à avancer ces arguments face au Préfet pour qu'il prenne conscience que nous jouons l'intercommunalité et que nous sommes de bonne volonté.

Monsieur SCHWAB fait part de son approbation totale aux propos de Monsieur BOSCHER concernant les statuts, Monsieur le Maire apporte les précisions suivantes :

- L'intérêt communautaire des compétences, des équipements, sera défini par le Conseil de la Communauté d'Agglomération, il y aura donc précédemment un accord unanime sur ces points des Maires siégeant à la commission permanente où chaque commune quelle que soit sa taille aura une voix.

Monsieur BOSCHER, après avoir pensé que bien qu'en désaccord sur certains points, il votera les statuts, note qu'une position moins hégémonique de Muret au sein du Conseil Communautaire aurait été une preuve de sa volonté de construire l'intercommunalité.

APPROBATION DES MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil, que des discussions se sont déroulées depuis une année afin de favoriser la création d'une Communauté d'Agglomération sur le bassin du Muretain.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les modalités de transfert des compétences à la Communauté d'Agglomération.

- *Vu l'article L. 5211-41 et L. 5211-41-1 du Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en date du 24 juillet 2003,*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003,*
- *Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 23 octobre 2003.*

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : le Conseil approuve les conditions de transfert des personnels, des biens meubles et immeubles, des contrats et marchés et conditions financières liées à l'adhésion à la Communauté d'Agglomération du Muretain selon les conditions suivantes :

En matière de développement économique :

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération, conformément à ses statuts, est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; ainsi que pour les actions de développement économique d'intérêt communautaire.

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les personnels suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les biens mobiliers et immobiliers suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les marchés et contrats suivants : néant

Le transfert de compétence par la Commune s'inscrit dans les conditions financières suivantes : néant

En outre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges, au sein de laquelle toutes les communes membres seront représentées, procédera à l'évaluation des charges transférées dans la perspective de la détermination des relations financières de la Commune et de la Communauté et notamment la définition du montant de l'attribution de compensation.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération, conformément à ses statuts, est compétente pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; l'organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les personnels suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les biens mobiliers et immobiliers suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les marchés et contrats suivants : néant

Le transfert de compétence par la Commune s'inscrit dans les conditions financières suivantes : néant

En outre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges, au sein de laquelle toutes les communes membres seront représentées procédera à l'évaluation des charges transférées dans la perspective de la détermination des relations financières de la Commune et de la Communauté et notamment la définition du montant de l'attribution de compensation.

En matière d'équilibre social de l'habitat :

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération, conformément à ses statuts, est compétente pour l'élaboration du programme local de l'habitat ; de la politique du logement d'intérêt communautaire ; des actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; des réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; des actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; des améliorations du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

La communauté est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les personnels suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les biens mobiliers et immobiliers suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les marchés et contrats suivants : néant

Le transfert de compétence par la Commune s'inscrit dans les conditions financières suivantes : néant

En outre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges, au sein de laquelle toutes les communes membres seront représentées, procédera à l'évaluation des charges transférées dans la perspective de la détermination des relations financières de la Commune et de la Communauté et notamment la définition du montant de l'attribution de compensation.

En matière de politique de la Ville dans la communauté :

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération, conformément à ses statuts, est compétente pour la mise en œuvre des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; des dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les personnels suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les biens mobiliers et immobiliers suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les marchés et contrats suivants : néant

Le transfert de compétence par la Commune s'inscrit dans les conditions financières suivantes : néant

En outre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges, au sein de laquelle toutes les communes membres seront représentées, procédera à l'évaluation des charges transférées dans la perspective de la détermination des relations financières de la Commune et de la Communauté et notamment la définition du montant de l'attribution de compensation.

En matière de création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Il est rappelé que la Communauté d'agglomération conformément à ses statuts est compétente pour la création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les personnels suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les biens mobiliers et immobiliers suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les marchés et contrats suivants : néant

Le transfert de compétence par la Commune s'inscrit dans les conditions financières suivantes : néant

En outre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges, au sein de laquelle toutes les communes membres seront représentées, procédera à l'évaluation des charges transférées dans la perspective de la détermination des relations financières de la Commune et de la Communauté et notamment la définition du montant de l'attribution de compensation.

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération, conformément à ses statuts, est compétente pour la lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

A ce titre, la Communauté est également compétente pour la réhabilitation des anciennes décharges de déchets ménagers.

Elle assume également la définition d'un réseau de pistes cyclables sur le territoire de la Communauté ainsi que d'un cahier des charges de réalisation.

Elle assume enfin la définition d'un réseau de sentiers pédestres, de chemin de randonnées piétonnes et cyclables sur le territoire de la Communauté. A ce titre, la Communauté assure également l'entretien du réseau communautaire.

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les personnels suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les biens mobiliers et immobiliers suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les marchés et contrats suivants : néant

Le transfert de compétence par la Commune s'inscrit dans les conditions financières suivantes : néant

En outre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges, au sein de laquelle toutes les communes membres seront représentées, procédera à l'évaluation des charges transférées dans la perspective de la détermination des relations financières de la Commune et de la Communauté et notamment la définition du montant de l'attribution de compensation.

En matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les personnels suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les biens mobiliers et immobiliers suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les marchés et contrats suivants : néant

Le transfert de compétence par la Commune s'inscrit dans les conditions financières suivantes : néant

En outre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges, au sein de laquelle toutes les communes membres seront représentées, procédera à l'évaluation des charges transférées dans la perspective de la détermination des relations financières de la Commune et de la Communauté et notamment la définition du montant de l'attribution de compensation.

En matière gestion et d'organisation du service des agents spécialisés des écoles maternelles :

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les personnels suivants :

Grade	Temps de travail
Asem 2 ^e classe	28 h 00
Asem 2 ^e classe	32 h 00
Asem 2 ^e classe	31 h 30
Asem 2 ^e classe	29 h 45
Asem 2 ^e classe	35 h 00

Monsieur le Maire précise que le Comité Technique Paritaire, dans sa séance du 23 octobre 2003 a donné un avis favorable.

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les biens mobiliers et immobiliers suivants :

- 1 sèche linge Wirlpool
- 2 aspirateurs industriel WA
- 1 lave linge BOSCH WF01
- 2 chariots de ménage EC

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les marchés et contrats suivants : néant

Le transfert de compétence par la Commune s'inscrit dans les conditions financières suivantes : néant

En outre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges, au sein de laquelle toutes les communes membres seront représentées, procédera à l'évaluation des charges transférées dans la perspective de la détermination des relations financières de la Commune et de la Communauté et notamment la définition du montant de l'attribution de compensation.

En matière d'organisation et de gestion des activités d'animation interclasse et de garderie périscolaire :

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les personnels suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les biens mobiliers et immobiliers suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les marchés et contrats suivants : néant

Le transfert de compétence par la Commune s'inscrit dans les conditions financières suivantes : néant

En outre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges, au sein de laquelle toutes les communes membres seront représentées, procédera à l'évaluation des charges transférées dans la perspective de la détermination des relations financières de la Commune et de la Communauté et notamment la définition du montant de l'attribution de compensation.

En matière d'organisation et de gestion des activités des Centres de Loisirs sans Hébergement :

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les personnels suivants :

Grade	Temps de travail
Agent d'animation	35 h 00

Monsieur le Maire précise que le Comité Technique Paritaire, dans sa séance du 23 octobre 2003 a donné un avis favorable.

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les biens mobiliers et immobiliers suivants

- 1 FRIGO TOTUTILE 386L
- 2 TENTES ESTEREL
- 1 TENTE MARMITON

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les marchés et contrats suivants : néant

Le transfert de compétence par la Commune s'inscrit dans les conditions financières suivantes : néant

En outre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges, au sein de laquelle toutes les communes membres seront représentées, procédera à l'évaluation des charges transférées dans la perspective de la détermination des relations financières de la Commune et de la Communauté et notamment la définition du montant de l'attribution de compensation.

En matière d'étude, de réalisation et de construction des cuisines centrales et des équipements utiles au service de la restauration scolaire :

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les personnels suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les biens mobiliers et immobiliers suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les marchés et contrats suivants : néant

Le transfert de compétence par la Commune s'inscrit dans les conditions financières suivantes : néant

En outre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges, au sein de laquelle toutes les communes membres seront représentées, procédera à l'évaluation des charges transférées dans la perspective de la détermination des relations financières de la Commune et de la Communauté et notamment la définition du montant de l'attribution de compensation.

En matière d'organisation de la restauration scolaire et périscolaire, comportant la préparation, la réalisation, la livraison, la gestion et le service des repas scolaires et des repas des agents de la Communauté :

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les personnels suivants :

Grade	Temps de travail
Agent d'entretien	35 h 00
Agent d'entretien	29 h 00
Agent administratif	35 h 00

Monsieur le Maire précise que le Comité Technique Paritaire, dans sa séance du 23 octobre 2003 a donné un avis favorable.

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les biens mobiliers et immobiliers suivants :

- 1 train de lavage
- 1 armoire de stérilisation
- 1 mixer plongeant 450
- 1 micro ondes grill 26 l
- 3 congélateurs
- 1 ensemble casiers restaurant
- 1 armoire frigorifique willi

4 chariots de service 80x5
 1 trancheuse cuisine
 1 rayonnage inox 304 AF
 2 tables P0653N
 1 éplucheuse a pommes de terre
 1 robot coupe
 1 ouvre boite manuel
 1 centrale a vapeur univers
 1 marmite bain marie 80L
 1 sauteuse
 2 friteuses
 1 bloc 6 plaques gaz
 2 feux vifs
 2 fours
 1 rayonnage de stockage
 3 armoires de stockage
 205 chaises
 36 tables
 143 tabourets

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les marchés et contrats suivants :

Société ASMO entretien de matériels de cuisine

Le transfert de compétence par la Commune s'inscrit dans les conditions financières suivantes :

En outre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges, au sein de laquelle toutes les communes membres seront représentées, procédera à l'évaluation des charges transférées dans la perspective de la détermination des relations financières de la Commune et de la Communauté et notamment la définition du montant de l'attribution de compensation.

En matière d'entretien ménager des bâtiments des communes membres :

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les personnels suivants :

Grade	Temps de travail
Agent d'entretien	28 h 45
Agent d'entretien	25 h 00
Agent d'entretien	35 h 00
Agent d'entretien	26 h 00
Agent d'entretien	35 h 00
Agent d'entretien	28 h 00
Agent d'entretien	20 h 00
Agent d'entretien	35 h 00

Monsieur le Maire précise que le Comité Technique Paritaire, dans sa séance du 23 octobre 2003 a donné un avis favorable.

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les biens mobiliers et immobiliers suivants :

- 1 lave linge FAGOR type
- 1 aspirateur GDS 1010 Nil
- 1 monobrosse LABOR HAKO
- 9 chariots de ménage
- 2 balayeuses thermiques

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les marchés et contrats suivants : néant

Le transfert de compétence par la Commune s'inscrit dans les conditions financières suivantes : néant

En outre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges, au sein de laquelle toutes les communes membres seront représentées, procédera à l'évaluation des charges transférées dans la perspective de la détermination des relations financières de la Commune et de la Communauté et notamment la définition du montant de l'attribution de compensation.

En matière d'étude, de réalisation et de gestion d'un système d'information cadastral :

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les personnels suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les biens mobiliers et immobiliers suivants : néant

La Commune transfère pour l'exercice de la compétence les marchés et contrats suivants : néant

Le transfert de compétence par la Commune s'inscrit dans les conditions financières suivantes : néant

En outre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges, au sein de laquelle toutes les communes membres seront représentées, procédera à l'évaluation des charges transférées dans la perspective de la détermination des relations financières de la Commune et de la Communauté et notamment la définition du montant de l'attribution de compensation.

ARTICLE 2 : un procès verbal sera établi entre la Commune et la Communauté afin de dresser le détail des affectations à la Communauté dans le cadre de l'exercice des compétences.

ARTICLE 3 : le Conseil donne délégation à Monsieur le Maire afin de signer tous les actes et toutes les pièces et engager toutes les démarches utiles à l'exécution des présentes.

Le Conseil Municipal par 22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS approuve les modalités de transfert des compétences à la Communauté d'Agglomération du Muretain.

<p style="text-align: center;">ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN</p>

Monsieur le Maire rappelle au Conseil, la délibération de ce jour par laquelle le Conseil est appelé à se prononcer sur l'adhésion à la Communauté d'Agglomération du Muretain.

Il convient de procéder à la désignation des délégués de la Commune qui siègeront au sein du Conseil de la Communauté.

Il est rappelé à cet égard que les modalités de représentation des communes sont fixées par l'article 6 des statuts de la Communauté.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu les projets de statuts de la Communauté d'Agglomération joints aux présentes et notamment l'article 6 relatif aux modalités de représentation des communes membres,*
- *Considérant que la population de la Commune (sera individualisé commune par commune).*
 - *De Portet sur Garonne est de 8 807 habitants et qu'en application des dispositions dudit article 6 la commune sera représentée par 9 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.*
 - *De Labarthe sur Lèze est de 4 683 habitants et qu'en application des dispositions dudit article 6 la commune sera représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.*

- *De Pins-Justaret est de 3 951 habitants et qu'en application des dispositions dudit article 6 la commune sera représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.*
- *De Roquettes est de 3 340 habitants et qu'en application des dispositions dudit article 6 la commune sera représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.*
- *De Pinsaguel est de 2 500 habitants et qu'en application des dispositions dudit article 6 la commune sera représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.*
- *De Villate est de 594 habitants et qu'en application des dispositions dudit article 6 la commune sera représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.*

Préalablement au vote, Monsieur BOSCHER fait part de son regret de ne pouvoir rester titulaire, car représentant d'un certain courant de pensées qui ne pourra plus s'exprimer, la richesse des débats qui n'est pas dans l'hégémonie s'en trouvera amoindrie.

Monsieur BOSCHER fait part de son souhait de recevoir les dossiers concernant l'intercommunalité et de sa disponibilité en tant que suppléant ou futur membre d'une commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Election du 1^{er} délégué titulaire :

Chaque Conseiller Municipal a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	26
A déduire : bulletins litigieux énumérés	
aux articles L65 et 66 du Code Electoral.....	4
Reste pour le nombre de suffrages exprimés.....	22
Majorité absolue.....	12

A obtenu :

- M. CASSETTA Jean-Baptiste 22 Voix

Monsieur CASSETTA Jean-Baptiste ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé délégué titulaire, il a déclaré accepter son mandat.

Election du 2ème délégué titulaire :

Chaque Conseiller Municipal a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	26
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et 66 du Code Electoral.....	5
Reste pour le nombre de suffrages exprimés.....	21
Majorité absolue.....	11

A obtenu :

- M. LECLERCQ Daniel 21 Voix

Monsieur LECLERCQ Daniel ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé délégué titulaire, ils a déclaré accepter leur mandat.

Election du 3ème délégué titulaire :

Chaque Conseiller Municipal a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	26
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et 66 du Code Electoral.....	4
Reste pour le nombre de suffrages exprimés.....	22
Majorité absolue.....	12

A obtenu :

- M. DUPRAT Jean-Pierre 21 Voix
- M BOSCHER Claude 1 Voix

Monsieur DUPRAT Jean-Pierre ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé délégué titulaire, il a déclaré accepter son mandat.

Election du 1^{er} délégué suppléant :

Chaque Conseiller Municipal a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	26
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et 66 du Code Electoral.....	5
Reste pour le nombre de suffrages exprimés.....	21
Majorité absolue.....	11

A obtenu :

- M. STEFANI François 21 Voix

Monsieur STEFANI François ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé délégué suppléant, il a déclaré accepter son mandat.

Election du 2ème délégué suppléant :

Chaque Conseiller Municipal a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	26
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et 66 du Code Electoral.....	9
Reste pour le nombre de suffrages exprimés.....	17
Majorité absolue.....	9

A obtenu :

- Mme THURIES Chantal 17 Voix

Madame THURIES Chantal ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée déléguée suppléante, elle a déclaré accepter son mandat.

Election du 3ème délégué suppléant :

Chaque Conseiller Municipal a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	26
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et 66 du Code Electoral.....	3
Reste pour le nombre de suffrages exprimés.....	23
Majorité absolue.....	12

A obtenu :

- M. BOSCHER Claude

23 Voix

Monsieur BOSCHER Claude ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé délégué suppléant, il a déclaré accepter son mandat.

Cette élection ne sera effective qu'à la date de transformation extension de la Communauté de Communes du Muretain en Communauté d'Agglomération du Muretain.

DECISIONS A CARACTERE FINANCIER

➤ Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal donne son accord aux remboursements suivants :

NOM	Nom de l'enfant	Montant à rembourser	OBJET
NEVEU Régis	Enfant Yannick	135 € 00	Prise en charge de la dépense par le CE Thalès Avionics ⇒ acompte à rembourser
NEVEU Régis	Enfant Stéphanie	99 € 00	Prise en charge de la dépense par le CE Thalès Avionics ⇒ acompte à rembourser
BATISTA Jean-Louis	Enfants Dylan et Mégane	24 € 00	Prise en charge du C.E. ⇒ trop payé sur facture n° 03.003.978
ALDEBERT RAGUIN Corinne	Enfant Marc	45 € 00	Prise en charge par la C.A.F. ⇒ trop payé sur facture n° 03.003.958
BENAZET Didier	Enfant Laurie	8 € 25	Prise en charge du C.E. ⇒ trop payé sur facture n° 03.003.970
MUNOZ Jean-Jacques	Enfants Arthur – Julie – Jordan	56 € 95	Prise en charge par la C.A.F. ⇒ trop payé sur facture n° 03.004.016

➤ Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal donne son accord à la décision modificative portant virement des crédits suivants :

OBJET	Chapitre et article	Montant	Chapitre et article	Montant
Terrains de voirie	2112	9 000.00 €		
Autres immobilisations corporelles	2188	26 600.00 €		
Autre bâtiment public	21318	7 000.00 €		
Matériel de transport	2182	4 500.00 €		
Frais d'études (ateliers municipaux)			2031	9 000.00 €
Autres immobilisations incorporelles			208	4 500.00 €
Matériel informatique			2183	28 000.00 €
Mobilier			2184	5 600.00 €
	Total	47 100.00 €	Total	47 100.00 €

CONVENTIONS et CONTRATS

Conformément à l'article L2122-23 DU CGCT, Monsieur le Maire rend compte des conventions et contrats signés dans le cadre des délégations de l'article L2122-22.

VISITE DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la visite de Monsieur le Président du Conseil Régional, le Jeudi 13 novembre à 16 heures sur le futur terrain d'implantation du lycée.

Cette visite, qui sera suivie d'une conférence de presse, ne signifie pas pour autant que l'ensemble des problèmes est résolu. Les négociations sont en cours et nous nous orientons vers une procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour l'acquisition des terrains.

Une adaptation du Plan d'Occupation des Sols spécifique aux équipements publics pour la zone concernée sera également nécessaire.

En conclusion, Monsieur le Maire invite l'ensemble des membres du Conseil Municipal dans la mesure de leurs possibilités à venir assister à la conférence de presse de Monsieur le Président du Conseil Régional.

A vingt trois heures trente, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

SIGNATURES

CASSETTA JB.		PRADERE N.	
LECLERCQ D.		BAREILLE M. <u>Absente</u>	
MORANDIN R.		VIGUIER T.	
DUPRAT J.P. <u>Procuration à Mme PRADERE</u>		SOUTEIRAT N.	
CHARRON E.		MOLINA C. <u>Procuration à Mme THURIES</u>	
STEFANI F.		MARTINEZ-MEDALE C.	
SOUREN P. <u>Procuration à Mme SOUTEIRAT</u>		GILLES-LAGRANGE C.	
JANY A.		VIANO G.	
ALBOUY A.		VIOLTON M. <u>Procuration à Mme VIGUIER</u>	
FAVARETTO M.		THURIES C.	
BOST C.		SCHWAB C.	
DEGOUL J.		GABERNET MF.	
GROSSET AM. <u>Procuration à Mr DEGOUL</u>		BOSCHER C.	
FONTES G. <u>Procuration à Mr BOSCHER</u>			

